

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Portant interdiction de stationnement parking de la Chapelle

#### Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

#### Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
- La demande d'arrêté, en date du 23 mai 2024, reçue de l'association Amag'art,

#### Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des participants au concert qui aura lieu à la chapelle des mariniers de Saint Thibault, le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024,

#### ARRETE

**Article 1 :** Le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024, le stationnement sera interdit sur le parking de la chapelle des mariniers de Saint Thibault, de 14h à 22h.

**Article 2 :** Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage des interdictions de stationnement seront mis en place, par l'association Amag'art, conformément aux dispositions de la 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur le Responsable des services Techniques de SAINT-SATUR,
- Monsieur le président de l'association Amag'art.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 23 mai 2024

Christian DELESGUES  
Maire de SAINT-SATUR

